



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Politiques Agricoles Développement Rural

SPADR/2010-06

ARRETÉ

Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu le décret n° 2010-813 du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Bandes tampon / cours d'eau

Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural correspondent aux cours d'eau représentés en trait bleu plein ainsi que ceux représentés en trait bleu pointillé et nommément désignés, sur les cartes les plus récemment éditées au 1/20 000ème par l'Institut géographique national (IGN). Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Article 2

Bandes tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées sur les bandes tampon le long des cours d'eau figure en annexe II.

Les haies peuvent être retenues comme couvert de bande tampon.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VI.

Article 3

Bandes tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

Ne pourront être retenues au titre de la bande tampon que les haies d'une largeur maximum de 5 mètres et qui ont fait l'objet d'un entretien régulier, c'est-à-dire qui ont été taillées au moins une fois depuis 3 ans le jour du passage du contrôleur. Les haies doivent être entretenues pour que leur largeur ne dépasse pas 5 m et pour maintenir l'absence d'espèces indésirables (chardons, ambroisie) et éviter l'expansion des ronces.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs *du 10 mai au 20 juin*. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Annexe I

Règles d'entretien minimal des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant. Les surfaces mises en culture doivent être menées à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales.

3°) Les surfaces plantées en vignes doivent respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille au moins une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- et
- pas d'envahissement par les ronces.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation avant le 1^{er} mai d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- le désherbage mécanique est obligatoire à partir de la troisième année d'implantation,
- l'écartement inter-rangs des ligneux doit être de deux mètres minimum afin de permettre le passage d'un outil de désherbage mécanique.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a - Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de protection des semences ou de lutte collective.

b - Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c- Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes. Le couvert spontané est toléré, à condition que les repousses du couvert spontané soient suffisamment couvrantes, notamment derrière maïs, tournesol, pomme de terre et betteraves. La végétation spontanée doit recouvrir au moins 80 % de la surface totale .

d - Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges du contrat « faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Article 4

Règles d'entretien minimal des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien minimal des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 5

Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 2ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe IV.

Ces éléments complémentaires sont :

- les landes, parcours, alpages, estives non mécanisables, utilisés de façon saisonnière et extensive avec un chargement compris entre 0,15 et 0,6 UGB/ha, situés en dehors des zones Natura 2000,
- certaines prairies humides situées en dehors des zones Natura 2000.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe V.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leur couvert respecte le cahier des charges repris en annexe V.

Article 6

Surfaces en herbe/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,15 UGB/ha pour les zones peu productives : zones défavorisées de montagne, piémont et prairies engagées en MAE2.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 0,5 tonnes de matière sèche par hectare.

Article 7

L'arrêté préfectoral SEA 2009-06 du 14 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Ain est abrogé.

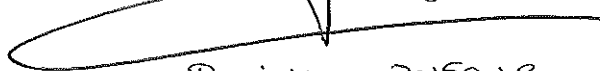
Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le - 5 AOUT 2010

Le préfet,

*pour le préfet
le secrétaire général*


Dominique DUFOR

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter la montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter la montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter la rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter la montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée aux sols sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e - La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert dans la limite de 50 unités d'azote par ha.

f - L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs entre le 10 mai et le 20 juin.

g - L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

Leur emploi doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes :

- *chardon des champs, ambroisie, rumex, chénopode, vulpin.*

La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré (cf. annexe III).

h - Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée après le 14 juillet.
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter autorisées sont :

dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

La liste des espèces autorisées sur les bandes tampon est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leur étiquette doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le ministre chargé de l'agriculture.

La liste des produits bénéficiant d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides sont autorisés dans les conditions suivantes :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - * traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - * traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe IV

Liste des particularités topographiques

En application du 3ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments ou surfaces suivantes sont retenues comme éléments topographiques :

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau (largeur des bandes tampons = 5 à 10 mètres)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Gel fixe (hors gel industriel)	1 ha de gel fixe = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de gel fixe = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage (y compris jachère fleurie)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres de large non entretenues ni par fauche ni pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Alignements d'arbres et agroforesterie	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Bordure de champ : bande végétalisée en couvert spontané ou implanté différentiable à l'oeil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mare, goyat	1 mètre linéaire de périmètre = 10 m ² de SET
Murets, terrasses à muret, murget, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de muret ou de périmètre = 50 m ² de SET
Landes, parcours, alpages, estives non mécanisables, utilisés de façon saisonnière et extensive avec un chargement compris entre 0,15 et 0,6 UGB/ha, situés en dehors des zones Natura 2000. Prairies humides, en dehors des zones Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> • Prairies permanentes humides du Val de Saône Sud (communes comprises entre St Didier/Chalaronne et Guereins) • Fond de vallée de la Chalaronne (communes de St Etienne/Chalaronne et Dompierre/Chalaronne) • Fond de vallée de la Calonne (Communes de Guéreins et Montceaux) • Prairies permanentes humides situées dans le périmètre inondable des territoires MAET de la Veyle. 	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien des particularités topographiques sont définies ci-dessous.

Le principe général est de retenir, pour chaque particularité topographique, les règles d'entretien prévues par ailleurs.

- **Les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau** retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles d'entretien respectivement définies par la BCAE « entretien minimal des terres », « gestion des surfaces en herbe » et « bande tampon ».
- **Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production** ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées afin de favoriser l'apparition d'une végétation arbustive.
- **La taille des haies** est autorisée jusqu'à 1 mètre du sol.
- **Les bordures de champs** ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

• **Les règles d'entretien de la jachère faune sauvage sont définies dans le cahier des charges.**

1- Implantation du couvert et liste des plantes autorisées

○ Jachère faune sauvage classique

Plantes autorisées (les espèces figurant en gras sont préconisées sur les jachères polliniques)

Dactyle	Moha	Trèfle de Perse
Fétuque des prés	Moutarde	Trèfle incarnat
Fétuque élevée	blanche	Trèfle blanc
Fétuque rouge		Trèfle violet
Fléole des prés	Navette fourragère	Trèfle hybride
Gesse commune	Phacélie	Vesce commune
Lupin blanc amer	Radis fourrager	Vesce velue
Mélicot	Ray-grass anglais	Luzerne
Minette	Ray-grass hybride	Lotier corniculé
	Sainfoin	
	Trèfle d'Alexandrie	

Plantes tolérées avec précautions d'emploi

Brome cathartique : éviter la montée à graines/céréales	Pâturin commun : installation lente
Brome sitchensis : éviter la montée à graines/céréales	Ray-grass italien : éviter la montée à graines/céréales
Cresson alénois : cycle très court, éviter la rotation/ crucifères	Serradelle : sensible au froid réservée aux sols sableux
Fétuque ovine : installation lente	Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres
Médicago polyforma	Pâturin commun : installation lente
Médicago rigidula	
Médicago cutellata	
Médicago trunculata. Ces espèces du genre Médicago ont un re-semis spontané important. Elles sont à réserver à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires	

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

○ Jachère faune sauvage adaptée

La mise en place en automne de couverts constitués d'un mélange de céréales d'hiver est autorisée ; la mise en place de bandes est recommandée. Ces jachères devront rester en place au minimum une année complète. Le semis doit être effectué avant le **1er mai**.

Dans le cadre exclusif de la jachère faune sauvage adaptée, pourront être également utilisées, les plantes suivantes :

- Orge)
- avoine)
- blé) avec un semis maximum de 50 kg par hectare
- maïs)
- sarrasin)
- sorgho)
- colza : semis maximum de 1 kg par hectare
- millet : semis maximum de 2 kg par hectare
- luzerne de variété peu productive : en mélange par hectare 15 kg luzerne/8 kg dactyle
- dactyle tardif

L'usage de ces plantes se fera **impérativement sous forme de mélange** contenant au minimum deux espèces céréales/oléagineux, dont aucune ne pourra représenter plus de 50 % du peuplement.

Le semis de ce mélange devra être diffus.

Le mode de conduite de ces plantes en mélange, doit être réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la norme rencontrée pour ces plantes en monoculture. L'agriculteur s'engage à laisser sur place ce couvert **jusqu'au 31 mars 2011 au moins**. La destruction du couvert avant cette date par broyage, fauche, enfouissement, etc... est interdite.

L'utilisation de luzerne est autorisée dans les conditions suivantes :

- la surface totale de luzerne sera inférieure à deux hectares par demandeur ;
- le semis sera fait sous forme de bande culturale de 10 mètres de large maximum.

○ Jachère spécifique "vanneaux"

Afin de favoriser la nidification de l'espèce, est mise en œuvre une jachère spécifique sur des surfaces aptes à la reproduction de l'espèce (chaumes de céréales à paille ou de maïs provenant de la récolte précédente et laissés en place pendant la campagne agricole 2009/2010 jusqu'au 1er septembre 2010). La jachère ne peut porter que sur des surfaces où des nids ont été repérés.

2- Localisation des parcelles

La jachère faune sauvage n'est pas autorisée sur les parcelles situées en bordure des cours d'eau. Elle ne doit recevoir ni fertilisants minéraux ou organiques ni pesticides toxiques pour la faune.

3 - Jachère faune sauvage et pollinique :

Des parcelles de jachère faune sauvage classique, situées dans un périmètre environnant des ruches (maximum 3 km de rayon) peuvent constituer de la "jachère faune sauvage et pollinique".

Les jachères polliniques ne sont pas autorisées sur les parcelles situées en bordure de cours d'eau.

Les ruches ne doivent en aucun cas être positionnées sur les parcelles en jachère.

4- Utilisation du couvert :

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que le maintien de la faune sauvage est interdite. Elle exclut particulièrement :

- une utilisation lucrative,
- une production ou un usage agricole de ces parcelles,
- une commercialisation des produits du couvert,
- la réalisation d'un **élevage de gibier, enclos de chasse**,
- la chasse.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est rigoureusement interdite.

Le couvert semé devra obligatoirement rester en place selon le calendrier suivant :

MODE GEL	Date limite de mise en place	Date de fin d'engagement
Jachère faune sauvage classique	01/05/2010	01/09/2010
Jachère faune sauvage et pollinique	01/05/2010	30/09/2010 (plus tard si possible)
Jachère faune sauvage adaptée	01/05/2010	31/03/2011
Jachère spécifique "vanneaux"	chaumes culture précédente	01/09/2010

5. Interventions obligatoires :

Afin d'éviter le développement inconsidéré des adventices, notamment rumex, chardons et ambrosies, ainsi que le salissement des parcelles voisines, l'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles en jachère.

Dans le cadre de la "jachère faune sauvage", il est aussi tenu de ne pas compromettre la reproduction ou la nidification de la faune sauvage par des interventions inadaptées.

Ainsi, aucune intervention mécanique par broyage ne sera autorisée avant le 31 août 2010 sur les parcelles en "jachère faune sauvage" sous contrat classique. Par contre, durant cette période, l'utilisation de produits phytosanitaires non toxiques est recommandée, notamment pour éviter la montée à graines des rumex, chardons et ambrosies.

En cas de renouvellement du gel sur une même parcelle, il est possible, pour réguler la végétation, d'intervenir mécaniquement par un déprimage précoce avant la date limite du 15 avril.

Par ailleurs, il est interdit sur toutes les formes de jachères "faune sauvage" :

- ✓ d'épandre du lisier ou des boues de station de dépuración,
- ✓ de clore les parcelles et d'empêcher la libre circulation de la faune sauvage.

• Les règles d'entretien de la jachère faune floristique sont définies dans le cahier des charges.

1 - Implantation du couvert et liste des plantes autorisées

Le couvert est à implanter avant le 1er mai.

Les plantes autorisées sont les suivantes :

Escholtzia,
Centauree,
Cheiranthus allionii
Coquelourde
Cosmos,
Lin vivace bleu
Nigelle
Souci,
Zinnia sunbow.

Le mélange de ces espèces est également autorisé.

2 - Utilisation du couvert

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que le maintien de la jachère floristique est interdite. Cela exclut particulièrement :

Toute production ou usage agricole de ces parcelles,
Toute commercialisation des produits du couvert.

Le couvert semé doit obligatoirement rester en place selon les modalités suivantes :

Mode de gel	Date limite de mise en place	Date de fin d'engagement
Gel « floristique »	01/05/2010	30/11/2010

3 - Interventions obligatoires

Afin d'éviter la montée à graine des adventices, notamment rumex, chardons et ambrosies ainsi que le salissement des parcelles voisines, l'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles en jachère faune floristique.

Aucune intervention mécanique par broyage n'est autorisée avant le 1er décembre 2010 sur les parcelles en jachère floristique. L'utilisation d'insecticides est interdite.

En cas d'envahissement par rumex, chardons ou ambrosies, l'exploitant peut renoncer à son contrat sur les parcelles concernées, après accord de la commune et information de la direction départementale des territoires. Il peut ensuite éliminer les plantes nuisibles dans les conditions réglementaires.

• Autres éléments

Aucune règle d'entretien n'est définie pour les autres éléments qui doivent respecter, le cas échéant, les bonnes pratiques usuelles.

Annexe VI

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

